

SEANCE DU 5 JUILLET 2018

Aujourd'hui, 5 Juillet 2018, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Jeudi 5 Juillet 2018, 20 heures 30'.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 11 Avril 2018
- TIRAGE AU SORT JURES D'ASSISES : année judiciaire 2018
- DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation
- CREATION D'UN LIEU PORTEUR DE MEMOIRE : DENOMINATION « JARDIN DES JUSTES PARMI LES NATIONS »
- FINANCES
 - Budget Communal : amortissements – exercice 2018
 - Budget Annexe de l'eau : amortissements – exercice 2018
 - Convention Arthès/Saint-Juéry : feu d'artifice du 14 Juillet 2018
 - Subvention complémentaire : R.C.L.A. RUGBY à XIII
 - Subvention exceptionnelle : R.C.L.A. RUGBY à XIII
 - Subvention exceptionnelle : S.J.A.O RUGBY à XV
 - Contrat de maintenance et de services DAE (Défibrillateur automatisé externe)
 - Dissimulation BT sur P11 La Borie et P 21 Route de Carmaux « route de Carmaux » (tranche 2)
- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET D'ETAT-CIVIL CONSTITUE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TARN
- PERSONNEL
 - Médiation préalable obligatoire : convention d'adhésion au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale
- CONVENTION DE SERVITUDE : COMMUNE/ENEDIS – PARCELLE AI n° 256
- ACQUISITION ANCIENNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'EDF (section AI n° 475)
- QUESTIONS DIVERSES

Présents : Mrs Pierre DOAT, Serge ALBINET, Jean-Louis AVISOU, Guy BORIES, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Gérard FABRE, Albert LORENZI, Jean-Noël MILAN, Dominique RAULT, Mmes Marie-Françoise CHIFFRE, Maryline JOSEPH, Corinne MARTY, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Karine VERVAEKE.

Absentes excusées : Mmes Najat DELPEYRAT, Aline HERAIL, Andrée REYNES.

POUVOIRS : Mme HERAIL à Mme MARTY
Mme DELPEYRAT à Mr AVISOU
Mme REYNES à Mr LORENZI

Mme CHIFFRE est nommée secrétaire de séance.

Mr le Maire soumet à l'Assemblée le compte-rendu de la réunion du 11 Avril 2018.
Adopté à l'unanimité.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Ont été tirés au sort :

- Mr ASSIE Alain Chemin du Coustou 81160 ARTHES
- Mr GLORIA Jérôme 3 Lotissement de la Plaine 81160 ARTHES
- Mr ALIBERT Jérémy 15 bis Avenue Marcel Bonafé 81160 ARTHES
- Mme JAUDET Gaëlle 30 Rue Lucienne Pellegrin 81160 ARTHES

- Mme ALAUZET Sylvie 9 Rue Albert Larroque 81160 ARTHES
- Mme VERVAEKE Karine née ELIAS 11 Impasse des Figuiers 81160 ARTHES

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Néant

CREATION D'UN « LIEU PORTEUR DE MEMOIRE » - DENOMINATION « JARDIN DES JUSTES PARMI LES NATIONS »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise à l'honneur de quatre familles d'ARTHES qui ont sauvé des juifs.

Deux familles ont déjà reçu la médaille de Yad Vashem et le 26 Juillet sera célébrée une cérémonie de remise du titre aux deux autres familles : DUBEC et IGALENS.

Un lieu de mémoire « jardin des justes parmi les nations » sera crée Place de l'Eglise, à coté du quai et seront posés des panneaux afin d'officialiser ce lieu.

N° 27/18

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rôle du réseau « Villes et Villages des Justes de France ». Ce réseau, initié par le Comité Français pour Yad Vashem, a pour ambition de réunir les communes ayant la volonté de nommer un lieu porteur de mémoire pour perpétuer le souvenir et les valeurs portées par les « Justes parmi les Nations ».

Vu la cérémonie de remise de médaille de Juste parmi les Nations organisée le 26 Juillet 2018, il y a lieu de créer un site aménagé et de le nommer « Jardin des justes parmi les Nations » Place de l'Eglise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ET SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERE

APPROUVE cette proposition

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'adhésion au Comité Français pour Yad Vashem et à régler la somme annuelle qui s'élève pour 2018 à 75€.

ADOpte à l'unanimité.

FINANCES

EXERCICE 2018 – BUDGET COMMUNAL – AMORTISSEMENTS

N° 28/18

Monsieur le Maire propose d'amortir les biens tels que présentés et détaillés ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018. Il précise que les biens amortis correspondent notamment à des études non suivies de réalisation et n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement comptable depuis plus de 2 ans, des logiciels informatiques, des fonds de concours et de la dissimulation de réseaux.

Section de fonctionnement – Dépenses :

- article 6811 / chapitre 042 : 68.453,17 €

Section d'investissement – Recettes :

- article 28031 / chapitre 040 : 392,17 €
- article 28041511 / chapitre 040 : 20.000,00 €
- article 28041512 / chapitre 040 : 37.633,00 €
- article 2804182 / chapitre 040 : 7.086,00 €
- article 28051 / chapitre 040 : 2.642,00 €
- article 28183 / chapitre 040 : 700,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire

APPROUVE les opérations financières telles que présentées par Monsieur le Maire.

DIT que la somme de :

- 68.453,17 € a été inscrite à l'article 6811/chapitre 042 du budget communal 2018 (dépense de la section de fonctionnement)
- 392,17 € a été inscrite à l'article 28031/chapitre 040 du budget communal 2018 (recette de la section d'investissement)
- 20.000,00 € a été inscrite à l'article 28041511/chapitre 040 du budget communal 2018 (recette de la section d'investissement)
- 37.633,00 € a été inscrite à l'article 28041512/chapitre 040 du budget communal 2018 (recette de la section d'investissement)
- 7.086,00 € a été inscrite à l'article 2804182/chapitre 040 du budget communal 2018 (recette de la section d'investissement)
- 2.642,00 € a été inscrite à l'article 28051/chapitre 040 du budget communal 2018 (recette de la section d'investissement)
- 700,00 € a été inscrite à l'article 28183/chapitre 040 du budget communal 2018 (recette de la section d'investissement)

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

AMORTISSEMENTS EXERCICE 2018 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU

N° 29/18

Monsieur le Maire propose les opérations financières telles que définies ci-après :

- établissement d'un mandat de **30.207,22 €** (trente mille deux cent sept euros et vingt-deux centimes) à l'article 6811 du chapitre 042 (dotation aux amortissements)
- établissement d'un titre de **7.311,37 €** (sept mille trois cent onze euros et trente sept centimes) à l'article 2813 du chapitre 040 (amortissements des immobilisations corporelles - constructions)
- établissement d'un titre de **5.876,78 €** (cinq mille huit cent soixante seize euros et soixante dix huit centimes) à l'article 28156 du chapitre 040 (matériel spécifique d'exploitation)
- établissement d'un titre de **17.019,07 €** (dix-sept mille dix neuf euros et sept centimes) à l'article 28158 du chapitre 040 (autres amortissements des installations, matériel et outillage techniques).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les opérations financières telles que proposées par Monsieur le Maire.

PRECISE que ces sommes ont été inscrites aux articles et chapitres correspondants du budget primitif de l'eau 2018.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

CONVENTION ARTHES/SAINT-JUERY – FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2018

N° 30/18

Monsieur le Maire rapporte :

Il a été signé un contrat d'engagement avec « Pyrofeerie » (artificier) auquel a été demandé un devis au titre de l'organisation du spectacle pyromélodique du 14 juillet 2018 (tir feu d'artifices et accompagnement musical sonorisé).

Le 2 mai 2018, dans le cadre de l'animation des festivités du 14 juillet, il a été signé un contrat d'engagement avec l'orchestre « CHRIS VINCENTI » (614 Chemin de Labouyssière 81600 BRENS),

Le spectacle pyromélodique, avec feu d'artifices tiré à partir du site du Saut du Sabo ainsi que le bal organisé à cette occasion intéressent les communes d'Arthès et de Saint-Juéry, toutes deux parties prenantes de cette manifestation festive.

Les deux communes ont convenu de prendre en charge, chacune à hauteur de 50%, tous les frais liés à la célébration du 14 juillet 2018.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer une convention avec la commune de Saint-Juéry dans laquelle sera précisé l'engagement des deux communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Juéry dans laquelle sera précisé l'engagement pris par les deux communes à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice et du bal du 14 juillet 2018 et notamment la prise en charge, par chaque commune, de 50% de toutes les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation festive.

DIT que les crédits nécessaires au règlement des frais liés à cette manifestation ont été notamment prévus à l'article 6232 du Budget Primitif Communal 2018

ADOpte à l'unanimité.
Délibéré les jour, mois et an susdits.

FEU D'ARTIFICE 2018- CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

-La Commune d'ARTHES, représentée par **M. Pierre DOAT**, le Maire, habilité par délibération prise en date du

Et

-La Commune de SAINT-JUERY, représentée par **M. Jean-Paul RAYNAUD**, le Maire, habilité par délibération prise en date du

Il a été convenu entre les soussignés ce que suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Spectacle pyromélodique et bal du 14 juillet 2018 organisés le 13 juillet 2018 sur le site du Saut de Sabo.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Sont notamment concernées par cette convention, les prestations suivantes :

- tir du feu d'artifices et sonorisation du tir (spectacle pyromélodique)
- animation bal
- règlement GUSO, SACEM
- branchements EDF et autres
- invitations repas
- buvette
- campagne de publicité (affiches, radio, insertions journaux, banderoles
- autres ...

ORGANISATION DE LA PROCEDURE

ORGANISATION COMPTABLE :

Prise en charge par les Communes d'ARTHES et de SAINT-JUERY à parts égales (50% à la charge de chaque commune) de toutes les dépenses effectives liées à l'organisation de cette manifestation festive.

OBLIGATION DES PARTIES – CONDITIONS

LA COMMUNE DE SAINT-JUERY s'engage :

- à mettre à disposition de la commune d'Arthès le podium mobile nécessaire au bal
- à mettre à disposition de la commune d'Arthès des barrières nécessaires au balisage du site et, notamment, à celui du périmètre de protection
- à mettre à disposition les personnels techniques municipaux en tant que de besoin
- à reverser à la commune d'Arthès la moitié des frais occasionnés par cette manifestation sur présentation d'un avis des sommes à payer auquel seront annexés un tableau récapitulatif des dépenses ainsi que la copie des mandats de paiement des dépenses liées à la manifestation

LA COMMUNE D'ARTHES s'engage :

- à organiser l'ensemble du spectacle avec les parties concernées (artificier, orchestre, vigiles, SDIS ...)
- à effectuer toutes les démarches administratives liées à cette manifestation (information SDIS, déclaration Préfecture)
- à mettre en place les barrières de protection du site (périmètre de sécurité réglementaire)
- à émettre les mandats et titres liés à cette manifestation
- à mettre à disposition les personnels techniques et administratifs municipaux en tant que de besoin

CLAUSE DE SOLIDARITE

Les deux communes s'engagent à souscrire les polices d'assurances obligatoires pour ce type de manifestation.

Les deux communes sont solidairement responsables en tant qu'organisatrices de tout incident ou accident qui pourrait se produire à l'occasion de cette manifestation.

CLAUSE SPECIFIQUE

En cas d'intempéries ou de conditions climatiques ne permettant pas le tir du feu d'artifices à la date prévue, le prestataire devra assurer le tir soit le lendemain soit le surlendemain sans pouvoir prétendre à des indemnités ou frais supplémentaires et, au-delà, les parties conviendront d'une nouvelle date de tir.

Il est stipulé dans la présente que, dans ces seuls cas, les membres des assemblées délibérantes des communes organisatrices n'auront pas à se réunir à nouveau afin d'autoriser Messieurs les Maires à signer une nouvelle convention ou un avenant à cette convention, et que celle-ci reste applicable en cas de report de la date de cette manifestation.

Il est ajouté que, dans ces seuls cas, les communes organisatrices supporteront, pour moitié chacune, les frais supplémentaires éventuellement occasionnés par ce report.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et pour la correspondance et le renvoi de toutes pièces, domicile est élu :

Mairie d'Arthès
1 Place Jean Jaurès
81160 ARTHES

Tél. : 05 63 55 10 11

Fax : 05 63 55 13 30

Email : mairie@mairie-arthes.fr

Fait à Arthès, le

P/La Commune de Saint-Juéry
Le Maire
Jean-Paul RAYNAUD

P/La Commune d'ARTHES
Le Maire
Pierre DOAT

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE – R.C.L.A. RUGBY à XIII

N° 31/18

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante qu'une erreur s'est glissée dans la déclaration des effectifs du Racing Club Lescure Arthès (R.C.L.A.) – RUGBY à XIII. Le nombre d'adhérents de moins de 20 ans domiciliés à Arthès n'est pas de 2 comme initialement déclaré mais de 33. Il convient donc de rectifier cette erreur et de reverser à l'association susmentionnée la somme égale à la différence entre la subvention déjà versée (787,31 €) et la subvention à verser après rectification du nombre des effectifs (1.141,64 €), savoir : 354,33 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier du R.C.L.A. RUGBY à XIII,

ET SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERE

DECIDE de reverser au Racing Club Lescure Arthès (R.C.L.A.) – Rugby à XII une subvention complémentaire d'un montant de 354,33 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget communal.

ADOpte à la majorité (1 abstention)
Délibéré les jour, mois et an susdits.

Abstention de Mme CHIFFRE.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – RCLA RUGBY XIII

N° 32/18

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que le RCLA XIII, l'a saisi par courrier afin de solliciter une subvention exceptionnelle d'un montant de 985 € (Neuf Cent Quatre Vingt Cinq Euros) pour financer le déplacement des joueurs et supporteurs au championnat de France Elite2,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le versement de ladite subvention exceptionnelle au RCLA XIII,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier du RCLA XIII,

ET SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERE

DECIDE d'attribuer au RCLA XIII une subvention exceptionnelle d'un montant de 985 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 à l'article 6745.

ADOpte à la majorité (1 abstention)
Délibéré les jour, mois et an susdits.

Abstention de Mme CHIFFRE.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – S.J.A.O. RUGBY à XV

N° 33/18

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que le S.J.A.O. RUGBY à XV qui, le 16 juin 2018 a fêté ses 110 ans d'existence, l'a saisi par courrier afin de solliciter une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000 € (mille euros).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le versement de ladite subvention exceptionnelle au S.J.A.O. RUGBY à XV.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier du S.J.A.O. RUGBY à XV,

ET SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERE

DECIDE d'attribuer au S.J.A.O. RUGBY à XV qui fête ses 110 ans d'existence une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 à l'article 6745.

ADOpte à la majorité (1 abstention)
Délibéré les jour, mois et an susdits.

Abstention de Mme CHIFFRE.

Madame CHIFFRE souhaite savoir pourquoi ces demandes de subventions n'ont pas fait l'objet d'une étude par la commission.

Monsieur le Maire précise que ces demandes ont été validées en bureau municipal.

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE SERVICES DAE (DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉS EXTERNES)

N° 34/18

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que, dans le courant de l'exercice 2015, il a été installé, sur la façade de la salle polyvalente municipale, un défibrillateur et, que pour être en conformité avec le décret n° 2001-1154 du 5 décembre 2001 et l'arrêté du 3 mars 2003, il a été passé un contrat de maintenance avec la Société CARDIOP.

Or, le contrat de maintenance de la Société CARDIOP a depuis lors évolué.

Les modalités d'évolution sont les suivantes :

CONTENU DE LA PRESTATION MAINTENANCE	
A CE JOUR	A DATE DU NOUVEAU CONTRAT
1 maintenance à distance 2 fois/an	1 maintenance à distance 2 fois/an
1 visite annuelle sur site	1 visite annuelle sur site
Changement électrodes et batterie à date de péremption (service payant)	Changement électrodes et batterie à date de péremption (service gratuit)
Changement électrodes et batterie après usage thérapeutique (service payant)	Changement électrodes et batterie après usage thérapeutique (service gratuit)
	Remplacement défibrillateur en cas de vol si non pris en compte par la compagnie d'assurances de la Commune

Toutes ces évolutions se font sans changement de prix, savoir : 150,00 € HT/an, prix réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat lequel sera tacitement reconduit, d'année en année, à la date anniversaire de sa signature.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter les termes du nouveau contrat de maintenance proposé par la Société CARDIOP DEFIBRILLATEURS (330 Allées des Hêtres – Hall C – 69760 LIMONEST) et **demande** aux dits membres de bien vouloir l'autoriser à signer ledit contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de contrat tel qu'annexé à la présente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE les termes du contrat de maintenance du défibrillateur installé sur la façade de la salle polyvalente municipale et tels que proposés par la Société CARDIOP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

DIT que le contrat sera annexé à la présente.

AJOUTE que la Collectivité règlera à la Société CARDIOP les sommes dues par le débit du compte 6156.

ADOpte à l'unanimité.
Délibéré les jour, mois et an susdits.

TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAUX EN REGIME URBAIN - Dissimulation BT sur P11 La Borie et P21 Route de Carmaux (tranche 2)

Monsieur le maire expose à l'assemblée les travaux de dissimulation de la route de Carmaux (2° tranche).

Il précise que le coût de ces travaux était compris dans l'estimation.

N° 35/18

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) a mis en place un programme annuel de dissimulation de réseau des communes en régime urbain. Chaque année le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités qui participent à hauteur de 60% de l'estimation du montant HT.

Monsieur la Maire a fait appel au service technique du SDET pour étudier l'affaire référencée ci-dessous :

« Dissimulation BT sur P11 La Borie et P21 Rte de Carmaux « route de Carmaux » (tranche 2) »

Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 90 000,00€ HT, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élève donc à 54 000,00€ HT, soit 60% du montant HT des travaux.

Monsieur DOAT Pierre propose au conseil municipal de donner son aval au SDET pour réaliser cette opération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la proposition qui lui est faite,

AUTORISE son Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION ET RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ÉTAT CIVIL CONSTITUÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TARN

N° 36/18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal ou communautaire et les arrêtés et décisions du maire ou du président. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI.

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures de registres administratifs (registre de délibérations, registre des arrêtés et des actes d'état civil) ;
- la restauration de registres des actes administratifs et des actes d'état civil.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Tarn comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Tarn comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestations de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 07/2018.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, décide :

D'ADHERER au groupement de commande relatif à la réalisation de reliures de registres administratifs et à la restauration de registres des actes administratifs et des actes d'état civil,

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Le CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE du TARN dont le siège est situé au 188 rue de Jarlard – 81000 ALBI, représenté par son Président, Monsieur Sylvian CALS, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration n°17-2018, désigné ci-après, par les termes « le CDG81 »,

Et

Les collectivités et établissements publics adhérents,
Représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignés ci-après, par les termes « les adhérents »,

Un groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU les dispositions inscrites dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (art. L2321-2 et L5211-36) portant sur l'obligation des collectivités et établissements publics d'assurer les frais nécessaires à une bonne conservation de leurs archives.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CDG81 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés,
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés,
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations portant sur la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil par les collectivités et établissements affiliés au CDG81.





Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la réalisation de reliures de registres administratifs (registre des délibérations, registre des arrêtés et des actes d'état civil);
- la restauration de registres des actes administratifs et des actes d'état civil.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication.

La durée de la convention est celle de la durée des marchés : elle expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du groupement

Désignation d'un coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le CDG81 est désigné par l'ensemble du groupement comme coordonnateur.

Le siège du CDG81 est situé 188, rue de Jarlard, 81000 Albi.

Missions du coordonnateur

Le CDG81 a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de service, et ce, dans le respect des règles relatives aux marchés publics.

La procédure de marché public mise en œuvre sera menée en partenariat avec les Archives départementales du Tarn, notamment pour la préparation du cahier des clauses techniques particulières et pour l'analyse technique des offres reçues. Cette collaboration a fait l'objet d'un accord des Archives départementales.

En conséquence, le CDG81 est notamment chargé :

- de centraliser les besoins des adhérents,
- d'élaborer l'ensemble des pièces des dossiers de consultation,
- de publier les avis d'appel public à la concurrence aux candidats intéressés,
- de gérer l'information auprès des candidats,
- de réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres,
- de procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter,
- de convoquer les membres de la CAO du groupement pour l'ouverture des offres et le choix des titulaires,
- d'analyser les offres,
- de demander aux candidats la production de certaines pièces énumérées par la réglementation relative aux marchés publics,
- d'informer les candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- de l'autorisation donnée au Président du CDG81 pour signer les marchés pour le compte de l'ensemble du groupement,



- de la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation,
- de la signature des marchés par le Président du CDG81 et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- de la notification des marchés aux titulaires,
- de l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Le CDG81 n'assure pas l'exécution du marché. A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement, pour leur propre compte, chacun pour ce qui les concerne, les étapes suivantes : passation des commandes, gestion des livrables, paiement des factures, etc.

La responsabilité du CDG81 ne pourra être engagée en raison de l'éventuelle défaillance du titulaire du marché. Seule la responsabilité du titulaire du marché pourra être engagée.

ARTICLE 4 : Obligations des membres du groupement

Définition des besoins

Chaque adhérent s'engage à évaluer ses besoins à l'aide du formulaire « recensement des besoins » et les communiquer au coordonnateur du groupement.

Le service archives du CDG 81 en collaboration avec les Archives départementales assistent si nécessaire les adhérents dans la définition de leurs besoins.

Cette définition des besoins n'engage pas la collectivité et n'a pas de valeur de bon de commande.

Obligations des adhérents

Chaque adhérent au groupement doit :

- transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement des procédures de marché,
- informer le CDG81 de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires,
- régler les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention,
- transmettre au CDG81 un bilan annuel de l'utilisation des marchés.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Rémunération du CDG81

La mission du CDG81 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque collectivité assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.



ARTICLE 6 : Adhésion des membres

Sont membres du groupement, l'ensemble des collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est-à-dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés.

L'adhésion est soumise à :

- l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de la présente convention,
- l'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante à leur exécutif de signer la présente convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par courriel avec accusé de réception au plus tard la veille de la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 7 : Modification des termes de la présente convention

Toutes modifications de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres et devra être validée par l'ensemble des assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : Contentieux

Tout contentieux issu de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Signature du Coordonnateur Pour le CDG 81	Signature de l'adhérent
Le Président	Qualité/fonction :
Sylvian CALS	Nom/Prénom :
	Habilitation à signer la présente convention pour la commune ou l'établissement suivant :
Le :	Le :
Signature	Signature

PERSONNEL

PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG

N° 37/18

VU le code de justice administrative,

VU la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXème siècle,

VU le décret n° 2018-101 du 16 Février 2018 portant expérimentation d'une période de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 Mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriales, et ce jusqu'en 18 Novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends,

Le décret n° 2018-101 du 16 Février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} Septembre 2018 avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion du Tarn s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 Mars 2018 et les collectivités du Tarn peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CD.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES DELIBERE

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation et de confier cette mission au Centre de Gestion du Tarn.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion du Tarn ainsi que toute pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.



CONVENTION D'ADHESION MISSION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES

PREAMBULE

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO) dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et des litiges sociaux détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Tarn s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La médiation poursuit comme objectif de rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La mission de médiation préalable obligatoire étant assumée par le Centre de Gestion du Tarn sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il s'agit d'une nouvelle mission optionnelle, dont la présente convention détermine le contenu et la tarification à proposer aux collectivités affiliées, non affiliées et adhérentes au socle.

CONVENTION

ENTRE

La commune ou l'établissement public..... représenté(e) par
..... dûment habilité par délibération en date du

ci-après désignée par « la collectivité », d'une part,

ET

Le CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU TARN, représenté par son Président, M. Sylvian CALS dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 29 mars 2018,

ci-après désigné par « le Centre de Gestion » d'autre part,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,



Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
cdg81@cdg81.fr
www.cdg81.fr



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et des litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°56/2017 du 14 décembre 2017 portant candidature du Centre de Gestion du Tarn à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique,
Vu la délibération n°16/2018 du 29 mars 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la mission d'expérimentation à la Médiation Péalable Obligatoire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion du Tarn propose d'expérimenter la médiation préalable obligatoire. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Tarn.

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MEDIATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale. L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Le Centre de Gestion se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du médiateur.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIEUR

La personne physique désignée par voie d'arrêté par le Président du Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.



ARTICLE 4 : ASPECT DE CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raison impérieuse d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : ROLE ET COMPETENCES DU MEDiateur

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment : le lieu, les dates et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste en accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

En cas de réussite ou d'échec, le médiateur informera le juge administratif de l'issue de la médiation.

ARTICLE 6 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA MEDIATION

La collectivité s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 2- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé,
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 7- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985 susvisé.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS POUR LA COLLECTIVITE

La médiation préalable obligatoire pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.



La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieur à 6 mois (article L.213-6 du CJA).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite ou implicite entrant dans le champ de l'article 6, il peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision et éventuellement de la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MEDIATION

La médiation peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusion tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : TARIFICATION DE LA MISSION

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion pour l'adhésion à la médiation préalable obligatoire.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, sur la base de la comptabilité analytique, en fonction des charges réelles efférentes.

Toute modification des conditions financières fera l'objet d'une information à la collectivité.

Le tarif de la mission « médiation préalable obligatoire » est fixé forfaitairement à 500€ la médiation pour les collectivités et établissements publics affiliés.



Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires

Fait à, le.....
L'autorité territoriale,

Fait à Albi, le ..
Le Président
Centre de Gestion du Tarn,

Sylvian CALS

Le Président du CENTRE De GESTION DU TARN certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le....., été précisé que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / transmission au contrôle de légalité.

CONVENTION DE SERVITUDE – COMMUNE / ENEDIS – PARCELLE 256 / AI

Monsieur BORIES informe l'assemblée de cette convention à régulariser et qui concerne le branchement électrique de l'immeuble de MMA, réalisé en souterrain, Place du 19/03/1962.

N° 38/18

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal avoir été saisi par l'Etude Notariale Xavier POITEVIN (78 Route d'Espagne 31023 TOULOUSE) elle-même saisie par ENEDIS afin de procéder à la publication d'une convention de servitude portant sur la parcelle enregistrée au cadastre sous le n° 256 de la section AI et appartenant à la commune. Cette convention de servitude avait été signée par la COMMUNE le 12 décembre 2016 et, par ENEDIS, le 6 février 2017.

Afin de pouvoir régulariser la situation, l'Etude Notariale Xavier POITEVIN demande à la COMMUNE de bien vouloir lui transmettre notamment « la copie de la délibération spéciale » autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de servitude susmentionnée. Cette délibération n'avait pas été prise en son temps, la convention de servitude ayant été signée au vu de la délibération portant délégations du Conseil Municipal au Maire.

Or, s'agissant d'un acte de disposition, il est indispensable pour la signature de l'acte authentique et la publication de la convention que l'Etude Notariale Xavier POITEVIN possède une délibération spéciale autorisant le maire à réitérer cette convention.

*Au su de ces informations, **Monsieur le Maire demande** aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser, sous forme de délibération spéciale, à signer la convention de servitude portant sur la parcelle appartenant à la commune et enregistrée au cadastre sous le n° 256 de la section AI, convention de servitude signée le 12 décembre 2016 par la COMMUNE et le 6 février 2017 par ENEDIS.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

*Ouï le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le projet de convention,
Considérant qu'il s'agit de régulariser la situation avant écriture de l'acte authentique et publication de la convention susvisée,*

APRES EN AVOIR DELIBERE

***RÉITÉRE** son autorisation à Monsieur le Maire pour signer la convention de servitude portant sur la parcelle appartenant à la Commune et enregistrée au cadastre sous le n° 256 de la section AI ; convention de servitude signée le 12 décembre 2016 par la COMMUNE et le 6 février 2017 par ENEDIS.*

***DEMANDE** que l'Etude Notariale Xavier POITEVIN procède, une fois toutes les formalités accomplies et pour signature, à l'écriture de l'Acte Authentique et à la publication de la convention de servitude sus mentionnée.*

***ADOpte** à l'unanimité.
Délibéré les jour, mois et an susdits.*

ACQUISITION AN CIENNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'EDF (PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 475 sise 7 Avenue Marcel Bonafé)- SIGNATURE ACTE AUTHENTIQUE

*Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ce projet d'achat.
Dès la vente réalisée, le bâtiment sera à sécuriser, afin qu'il ne soit pas squatté.*

Madame CHIFFRE signale que des personnes se baignent sous la centrale, et que les pompiers sont intervenus.

Monsieur le Maire rappelle que la baignade est interdite, mais obligation de clôturer.

N° 39/18

***Monsieur le Maire** informe les membres du Conseil Municipal que suite à diverses entrevues avec EDF, la commune peut acquérir ce bien pour l'Euro symbolique.*

Vu l'accord de cession d'EDF et le bornage établi aux frais d'EDF,

Vu les deux évaluations environnementales et leurs conclusions faites à la demande d'EDF et transmises,

Vu le délai de purge de la SAFER terminé le 19 Avril 2018,

***Monsieur le Maire** demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'acquisition de ce bien, de l'autoriser à engager la procédure d'acquisition et à mener toutes démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition et ce, jusqu'à la signature de l'acte authentique.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation de la Commune d'Arthès,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'acquisition à l'Euro symbolique de la propriété cadastrée sous le n° 415, sise 7 Avenue Marcel Bonafé et appartenant à EDF d'une superficie 2 193 m².

AUTORISE Monsieur le Maire à saisir un notaire afin de concrétiser cette acquisition qui devra faire l'objet d'un acte authentique établi aux frais exclusifs de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien toutes démarches nécessaires à la conclusion de cette affaire et à signer tout document y afférent et notamment l'acte authentique de vente.

AJOUTE que les crédits nécessaires à la conclusion de cette acquisition ont été prévus au Budget Primitif Communal 2018

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CRAYSSAC sollicite des renseignements relatifs au projet de l'arrêt Bus Foun del Bayle.

Monsieur DOAT rappelle que cette parcelle appartient à une personne sous tutelle et qui réside en maison de retraite. Après divers contacts, le tuteur est favorable à la demande de la commune. Toutefois, ce terrain pourrait être classé différemment lors du PLUi ce qui engendrera une différence de valeur.

Madame VERVAEKE demande pourquoi ne pas voir avec le propriétaire de la parcelle située côté gauche.

Monsieur DOAT précise que de gros travaux de terrassement seraient nécessaires engendrant des frais plus importants.

Monsieur CRAYSSAC signale que la plaque « A. Billoux » sise Avenue du Moulin est cachée sous des lierres.

Monsieur CRAYSSAC souhaite connaître la date de réalisation du busage du fossé Rte Longagne/Ch. Panissié.

Monsieur FABRE que ces travaux ont été pris en compte par la C2A, mais nécessité d'établir des priorités en fonction des enveloppes budgétaires annuelles.

Madame CHIFFRE souhaite connaître les modalités de circulation lors du tir du feu d'artifice.

Madame MARTY signale un problème de visibilité du panneau « STOP » Chemin de Riols.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 30'

Le Maire,
Pierre DOAT

Serge ALBINET

Jean-Louis AVISOU

Guy BORIES

Jean-Marie COUDERC

Marie-Françoise CHIFFRE

Yves CRAYSSAC

Gérard FABRE

Maryline JOSEPH

Albert LORENZI

Corinne MARTY

Jean-Noël MILAN

Dominique RAULT

Thérèse ROQUFEUIL

Claude TERRAL

Karine VERVAEKE